

Les procédures

Obtenir le règlement de ses droits

2. La déclaration de créances

La déclaration de créances est une formalité obligatoire pour les créanciers d'une société qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de pouvoir prétendre au versement des sommes qui lui sont dues. Les auteurs risquant malheureusement de se trouver, au cours de leur vie professionnelle, confrontés à des difficultés pour obtenir le paiement de leurs droits, en tant qu'auteur-créancier d'un exploitant-débiteur en faillite, cette démarche peut leur être utile.

Créances concernées

- ▀ Toutes les créances existant avant le jugement d'ouverture de la procédure (sauf les salaires) sont soumises à cette déclaration.
L'article L131-8 du Code de la propriété intellectuelle dispose que les auteurs-créanciers bénéficient pour leurs redevances d'origine contractuelle qui leur sont dues « pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres (...) » d'un privilège qui les place au même rang que les salariés dans l'ordre de paiement des créances.
-

Comment procéder

► À QUI L'ADRESSER ?

L'auteur-créancier doit communiquer la liste de ses créances au « représentant des créanciers » (entreprise sous sauvegarde ou en redressement judiciaire), au « liquidateur » (entreprise en liquidation judiciaire) désigné par le tribunal. Les coordonnées de ce mandataire peuvent être obtenues auprès du greffe du tribunal qui a prononcé le jugement ou sur le site www.societes.com.

► QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

- le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec l'indication des sommes à échoir et leur date d'échéance ;
- préciser la nature du privilège (auteur-créancier) ;
- fournir les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance (contrat...) ;
- porter indication de la juridiction saisie (en cas de litige déjà porté devant un tribunal) ;
- porter mention que la créance est certifiée sincère.

Si elle ne comporte pas toutes les indications requises, la requête ne sera pas examinée. Pour l'établir, il est donc préférable d'utiliser les formulaires administratifs dédiés : le formulaire Cerfa n°10021*01.

Ce formulaire est disponible au greffe ou sur Internet : www.service-public.fr – rubrique « formulaires », puis saisir le numéro du formulaires Cerfa.

Afin de conserver une preuve de cet envoi, il paraît préférable de l'adresser en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délais

- Pour pouvoir faire valoir ses droits et ne pas être forclos, l'auteur-créancier doit faire sa déclaration dans les 2 mois suivant la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.). Un délai supplémentaire de 2 mois est autorisé pour les créanciers domiciliés hors de la France métropolitaine.

Le créancier peut adresser une requête au juge-commissaire en vue d'être relevé de cette forclusion, s'il justifie que le retard ne lui est pas imputable (cas de force majeure) ou bien est imputable à l'exploitation-débiteur (ex. omission lors de l'établissement de la liste de ses créanciers). Cette action ne peut être exercée que dans le délai de 6 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure collective.

Suites de la déclaration de créances

- Le représentant des créanciers (ou le liquidateur judiciaire) qui reçoit les déclarations, dresse l'état des créances et établit une proposition d'admission ou de rejet. Les contestations éventuelles sont tranchées par le juge-commissaire.
-

Références

- Article L.131-8 du Code de la propriété intellectuelle